

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.,				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Recommandé : Voie normale :	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

1962

28 décembre... Décret n° 62-0209 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public 1995

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

DÉCRET n° 62-0209 du 28 décembre 1962

portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 30;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre de l'intérieur, du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie rurale, du ministre de la fonction publique et du travail, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, du ministre de la santé et des affaires sociales, du ministre de l'information et des télécommunications, du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rattachés à la Présidence de la République et aux ministères, les services ci-après :

Présidence de la République

- Secrétariat du Conseil des ministres;
- Journaux officiels;
- Service du contentieux;
- Inspection générale de l'administration;
- Contrôle financier;
- Direction de l'assistance et de la coopération technique;
- Direction de la planification;
- Division financière du plan;
- Direction de l'animation;
- Service de la recherche scientifique;
- Service du logement;
- Parc automobile national;
- Gouverneurs de Région;
- Secrétariat permanent du conseil supérieur de défense nationale;
- Secrétariat du conseil supérieur de la magistrature;
- Service des archives gouvernementales;
- Grande Chancellerie de l'Ordre national.

Ministère des affaires étrangères

- Direction des affaires politiques;
- Inspection des postes diplomatiques et consulaires;
- Secrétariat général :
 - Division des traités et accords en matière économique et financière;
 - Division des chancelleries et des affaires administratives;
 - Division des affaires culturelles et sociales;
 - Service du protocole;
 - Bureau d'information, de presse et de traduction;
 - Bureau d'études juridiques;
 - Bureau du chiffre, de la valise et du courrier;
- Postes diplomatiques et consulaires.

Ministère de la justice

- Direction des affaires civiles et du sceau;
- Direction des affaires criminelles et des grâces;
- Direction du personnel et de la comptabilité;
- Services de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Ministère de l'intérieur

- Direction des affaires politiques;
- Direction des affaires communales;
- Direction de la sûreté;
- Garde républicaine;
- Direction de la protection civile;
- Corps des sapeurs-pompiers.

Ministère des forces armées

- Etat-major général (armée de terre, de mer et de l'air);
- Gendarmerie nationale.

Ministère des finances et des affaires économiques

- Direction des finances;
- Bureau de gestion;
- Direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances;
 - Service du trésor;
- Direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
- Direction des contributions diverses;
- Direction des douanes;
- Direction du commerce;
- Direction de l'industrie;
- Service de l'artisanat;
- Direction du contrôle économique;
- Inspection des affaires financières;
- Contrôle d'Etat;
- Service de la statistique et de la mécanographie;
- Imprimeries officielles.

Ministère de l'éducation nationale

- Enseignement supérieur;
- Enseignement du premier et du second degré;
- Direction des arts et des lettres;
- Inspection médicale et de l'hygiène scolaire;
- Service des archives nationales.

Ministère des travaux publics et des transports

- Direction des travaux publics;
- Direction de l'aéronautique civile;
- Direction de la marine marchande;
- Service du transit;
- Direction des mines et de la géologie;
- Service de l'habitat;
- Service de l'urbanisme;
- Service des études.

Ministère de l'économie rurale

- Direction de l'agriculture;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction des eaux et forêts;
- Direction de la pêche maritime et de l'océanographie;
- Direction de la coopération;
- Division des opérations de développement;
- Direction du génie rural.

Ministère de la fonction publique et du travail

- Direction de la fonction publique;
- Direction du travail et des lois sociales;
- Service des pensions;
- Office de la main-d'œuvre.

**Ministère de l'enseignement technique
et de la formation des cadres**

- Direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Ministère de la santé et des affaires sociales

- Direction de la santé publique;
- Direction des affaires sociales.

**Ministère de l'information
et des télécommunications**

- Direction de la radiodiffusion-télévision nationale;
- Direction de l'information et de la presse.

**Ministère de l'éducation populaire,
de la jeunesse et des sports**

- Service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Centre de recherche et de production pour l'information et l'éducation des masses;
- Centre national d'éducation physique.

Art. 2. — La tutelle des organismes énumérés ci-dessous est assurée suivant la répartition ci-après :

Présidence de la République

- Ecole Nationale d'Administration du Sénégal.

Forces armées

- Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ministère des finances et des affaires économiques

- Office des changes;
- Office de Commercialisation Agricole du Sénégal;
- Banque Sénégalaise de Développement;
- Crédit Populaire du Sénégal;
- Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie;
- Chambres de commerce.

Ministère des travaux publics et des transports

- Régie des chemins de fer du Sénégal;
- Port de commerce de Dakar;
- Régie des transports du Sénégal;
- Office des habitations à loyer modéré;
- La Société Immobilière du Cap-Vert;
- La Société Africaine Immobilière et Hôtelière;
- Fonds d'amélioration de l'habitat rural.

Ministère de la fonction publique et du travail

- Caisse de compensation des prestations familiales et accidents du travail.

Ministère de l'information et des télécommunications

- Office des postes et télécommunications du Sénégal;
- Office du tourisme;
- Agence de presse sénégalaise;
- Société sénégalaise de publicité.

Ministère de l'économie rurale

- Les centres régionaux d'assistance pour le développement;
- La société de développement rizicole du Sénégal;
- La caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes;
- Le centre de recherches agronomiques de Bambey.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 62-0451 du 12 novembre 1962 constituant les services nationaux en départements ministériels.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'information et des télécommunications, le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture,
DOCTEUR IBRA WANE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'économie rurale,
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
MAGATTE LO.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
DEMBO COLY.

Le ministre de l'information et des télécommunications,
LAMINE DIAKHATÉ.

Le ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports,
DEMBA DIOP.

